

Décret n° 2-95-838 du 1^{er} jourmada 1417 (14 octobre 1996)
fixant la composition des organes
d'administration et de gestion de l'Office national des
pêches.

LE PREMIER MINISTRE

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 49-95 promulguée par le dahir n° 1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996), notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil d'administration de l'Office national des pêches prévu à l'article 4 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) susvisé est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il est composé en outre des membres suivants :

- le ministre chargé des pêches maritimes ou son représentant ;
- le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances et des investissements extérieurs ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ou son représentant ;
- le ministre des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;

- le ministre de l'emploi et des affaires sociales ou son représentant ;
- le ministre du tourisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant ;
- le directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de recherche halieutique ou son représentant ;
- deux représentants des armateurs à la pêche côtière ;
- un représentant des armateurs à la pêche hauturière ;
- un représentant des industries de la conserve des produits de la pêche ;
- un représentant des industries des sous-produits de la pêche ;
- un représentant des établissements d'aquaculture ;
- un représentant des activités d'exploitation des ressources marines littorales ;
- deux représentants des marins de la pêche côtière.

Font également partie du conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- le directeur des industries de la pêche ;
- toute autre personne désignée par le président en raison de sa qualification et de ses compétences reconnues dans le domaine d'activité intéressant l'office.

Le directeur de l'Office national des pêches assure le secrétariat des réunions.

ART. 2. – Le comité de direction prévu à l'article 6 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) précité, est présidé par le ministre chargé des pêches maritimes ou son représentant et comprend en outre :

- le représentant du ministre des finances ;
- le représentant du ministre des travaux publics ;
- le représentant du ministre d'Etat à l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le directeur de la marine marchande ;
- le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- le directeur des industries de la pêche ;
- le directeur de la coopération et des affaires juridiques.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) précité, le directeur de l'Office national des pêches assiste avec voix consultative aux réunions du comité de direction et présente un rapport sur les questions qui doivent y être examinées.

Le président du comité peut inviter à assister aux réunions de ce dernier, avec voix consultative, toute personne pouvant apporter sa contribution aux questions traitées lors des dites réunions.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,*

EL MOSTAFA SAHEL.